



**TARENTAISE
VANOISE**

République Française
Département de la Savoie

2024/170

REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 4 juin 2024

Nombre de délégués titulaires en exercice : 20
Présents : 11
Pouvoirs : 2
Nombre de votants : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : 28 mai 2024
Désignation du secrétaire de séance : Daniel BURLET

Le quatre juin deux mille vingt quatre, à dix-huit heures, le Comité Syndical GEMAPI, légalement convoqué, s'est réuni à la salle d'audience à la MCI à Moûtiers, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Fabrice Pannekoucke.

Présents :

➤ Membres titulaires :

CCCT : Daniel BURLET
CCVA : François DUNAND, André POINTET
CCVV : Martine BLANC, René RUFFIER-LANCHE
COVA : Didier FAVRE, Lucien SPIGARELLI
CCHT : Mathieu LECLERCQ
ARLYSERE : Raphaël THEVENON

➤ Membres suppléants :

CCCT ; Romain SOLLIER
ARLYSERE : Philippe BRANCHE

Absents ou excusés :

Madame Sandra FAVRE,
Messieurs Yannick AMET, Guillaume DESRUES, Jean-Claude FRAISSARD, Patrick MARTIN,
Fabrice PANNEKOUCKE, Bruno PIDEIL, Sylvain PULCINI, François RIEU, Gérard VERNAY
(pouvoir à Mathieu LECLERC), Christian VIBERT (pouvoir à Didier FAVRE)

DELIBERATION N° CSG 2024-06-62

Objet : Régularisation du système d'endiguement du Nant Fesson à Peisey-Nancroix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L211-7, L566-12-1 et 2 ;
Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que les ouvrages de protection sur le Nant Fesson et le Ponthurin font l'objet d'une régularisation en système d'endiguement au titre du décret digue de 2015, la régularisation de ces systèmes d'endiguement nécessite de déposer un dossier auprès des services de l'Etat avant juin 2024 afin que l'instruction se fasse en procédure simplifiée.

Une étude de dangers, lancée en 2022 et confiée au bureau d'études SAFEGE, a permis de mettre en avant les éléments suivants :

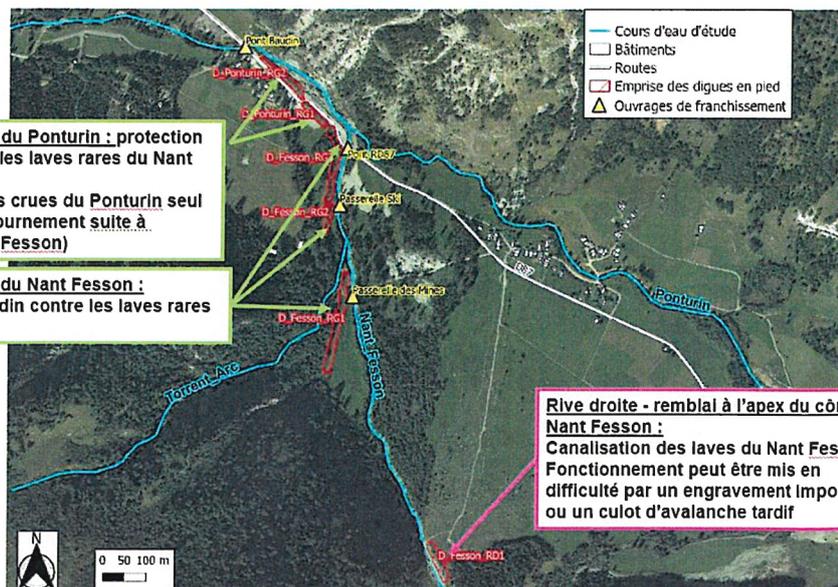
<p>Ouvrages inclus au système d'endiguement</p>	<p>3 digues en rive gauche du Nant Fesson 2 digues en rive gauche du Ponthurin</p>
<p>Exclusion de l'ouvrage en rive droite</p>	<p>Au sommet du cône de déjection, un merlon en rive droite du Nant Fesson oriente l'écoulement dans le chenal actuel du torrent, évitant l'étalement des laves sur le cône de déjection. Compte tenu de l'éloignement des enjeux et des difficultés à assurer la fonctionnalité de l'ouvrage du fait notamment de la présence de culots d'avalanche, le choix est fait de ne pas intégrer cet ouvrage au système d'endiguement.</p> <p>Toutefois, une gestion doit être faite au droit de cet ouvrage afin d'assurer une section suffisante pour éviter un changement de lit depuis le sommet du cône qui pourrait impacter lourdement le hameau des Lanches. Un plan de gestion sédimentaire est donc à construire pour prévoir des interventions adaptées sur ce secteur.</p>

Synthèse rôle des ouvrages

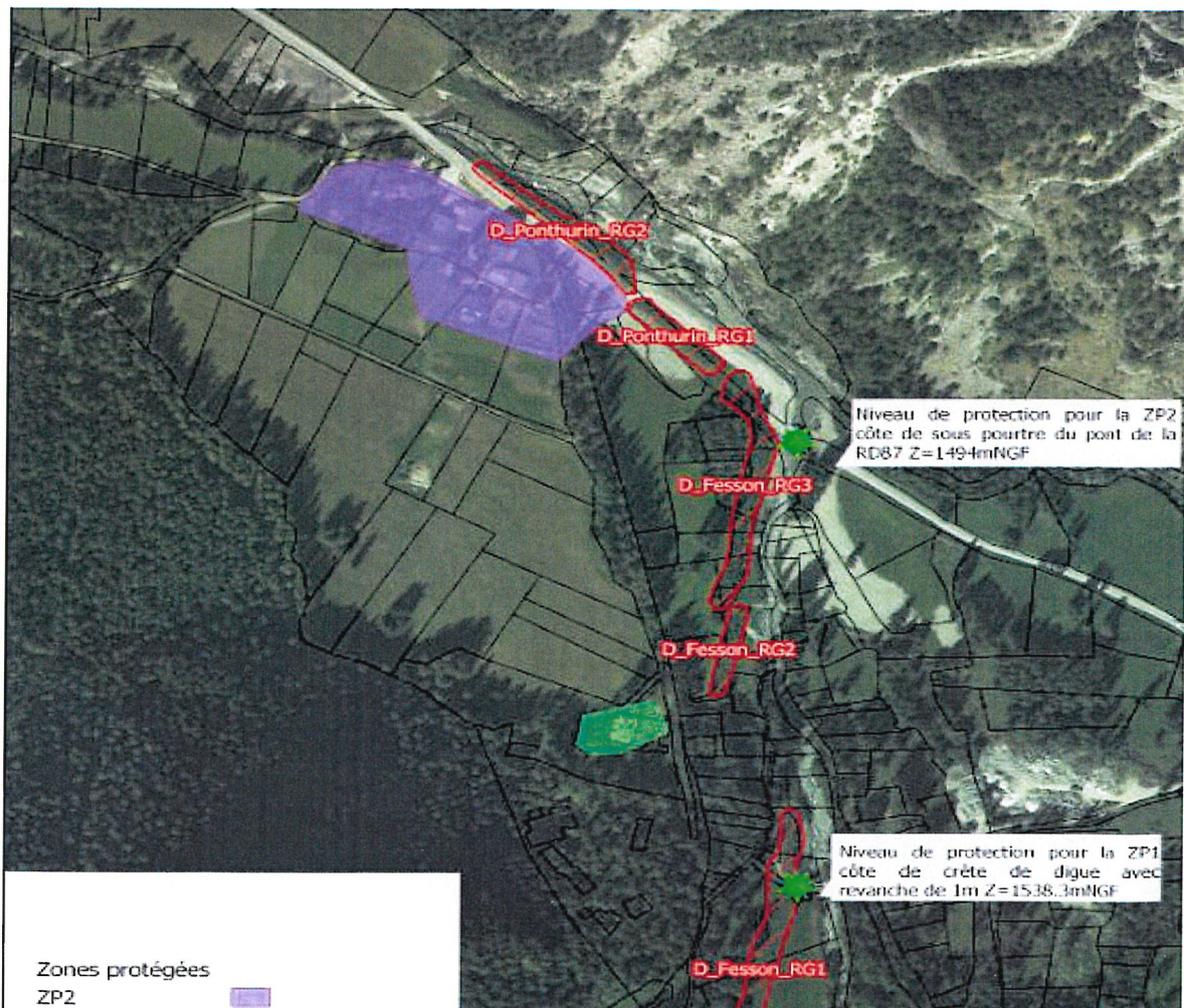
Rive gauche - Ouvrages le long du Ponthurin : protection hameau du Pont Baudin contre les laves rares du Nant Fesson + pare-blocs
 Pas de rôle de protection sur les crues du Ponthurin seul (entrée d'eau possible par contournement suite à engrèvement préalable du Nant Fesson)

Rive gauche – ouvrages le long du Nant Fesson : protection hameau du Pont Baudin contre les laves rares du Nant Fesson

Rive droite - remblai à l'apex du cône du Nant Fesson :
 Canalisation des laves du Nant Fesson
 Fonctionnement peut être mis en difficulté par un engrèvement important ou un culot d'avalanche tardif



Niveaux de protection	<p>Les deux points limitants choisis comme lieux de référence sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sur le Nant Fesson : Pour une crue exceptionnelle Définie par les premiers débordements sur la digue D_FESSON_RG1 (premier ouvrage en rive gauche, au niveau du passage de la piste (1m de revanche de sécurité)- Sur le Ponthurin (mais vis à vis des crues du Nant Fesson se propageant dans le Ponthurin) : Pour une crue courante Définie sous le tablier du pont de la RD87 (lieu de premiers débordements avec atteinte possible de la zone protégée)
Zone protégée	<p>Deux zones protégées sont associées à ces 2 niveaux de protection :</p> <ul style="list-style-type: none">- les bâtiments du pont Baudin, pour les crues courantes- le bâtiment du Palais de la Mine pour les crues exceptionnelles <p><i>A noter que compte tenu du niveau de protection faible du hameau du Pont Baudin, les 3 ERP ont pu être intégrés à la zone protégée (pour un aléa courant, inférieur à la crue décennale).</i></p>



2024/173

Le dossier de régularisation comportera des niveaux de protection et des zones protégées en état actuel, sur lesquels l'APTV s'engage sans travaux.

A l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement, l'APTV devra procéder à la bonne gestion, à la surveillance courante et en cas de crue, et à l'entretien des ouvrages inclus au système d'endiguement - conformément à la réglementation définissant l'ensemble des obligations affectées à un gestionnaire de digues.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical GEMAPI décide :

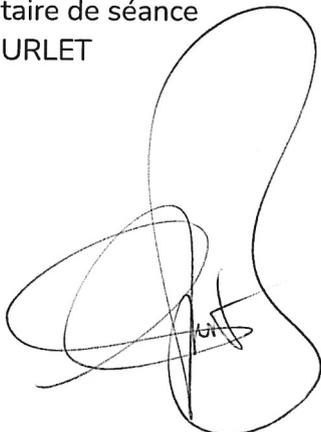
- **de valider** le dépôt de la demande de régularisation des systèmes d'endiguement auprès des services de l'Etat ;
- **de valider** les ouvrages inclus au système d'endiguement ;
- **de valider** les niveaux de protection et de danger actuels des digues de chaque système d'endiguement, ainsi que les zones protégées associées et s'engage ainsi à garantir ces niveaux de protection par une surveillance et une gestion adaptée à son obligation de moyens ;
- **de s'engager** à informer les Maires des communes concernées de ces niveaux de protection et des zones protégées afin d'intégrer ces données à leur gestion de crise via leurs plans communaux de sauvegarde (PCS) ;
- **de poursuivre** les démarches auprès des propriétaires privés afin d'assurer la gestion, l'entretien et la surveillance du système d'endiguement ;
- **d'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Moutiers, le 13 juin 2024

Le Secrétaire de séance
Daniel BURLET



Le Président
Fabrice PANNEKOUCKE





TARENTAISE
VANOISE

République Française
Département de la Savoie

2024/174

REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 4 juin 2024

Nombre de délégués titulaires en exercice : 20
Présents : 11
Pouvoirs : 2
Nombre de votants : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : 28 mai 2024
Désignation du secrétaire de séance : Daniel BURLET

Le quatre juin deux mille vingt quatre, à dix-huit heures, le Comité Syndical GEMAPI, légalement convoqué, s'est réuni à la salle d'audience à la MCI à Moûtiers, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Fabrice Pannekoucke.

Présents :

➤ Membres titulaires :

CCCT : Daniel BURLET
CCVA : François DUNAND, André POINTET
CCVV : Martine BLANC, René RUFFIER-LANCHE
COVA : Didier FAVRE, Lucien SPIGARELLI
CCHT : Mathieu LECLERCQ
ARLYSERE : Raphaël THEVENON

➤ Membres suppléants :

CCCT ; Romain SOLLIER
ARLYSERE : Philippe BRANCHE

Absents ou excusés :

Madame Sandra FAVRE,
Messieurs Yannick AMET, Guillaume DESRUES, Jean-Claude FRAISSARD, Patrick MARTIN, Fabrice PANNEKOUCKE, Bruno PIDEIL, Sylvain PULCINI, François RIEU, Gérard VERNAY (pouvoir à Mathieu LECLERC), Christian VIBERT (pouvoir à Didier FAVRE)

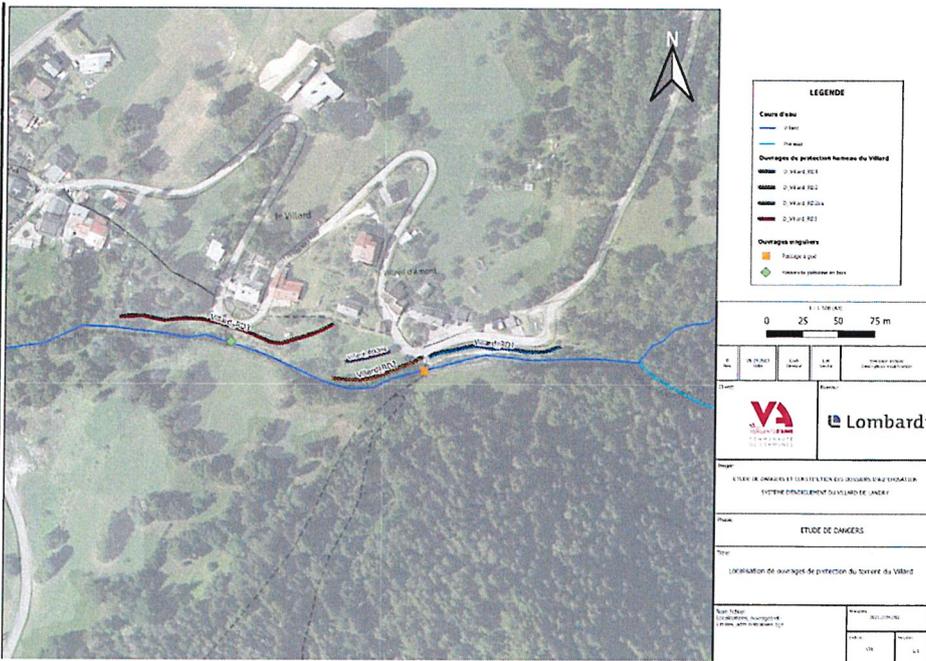
DELIBERATION N° CSG 2024-06-63

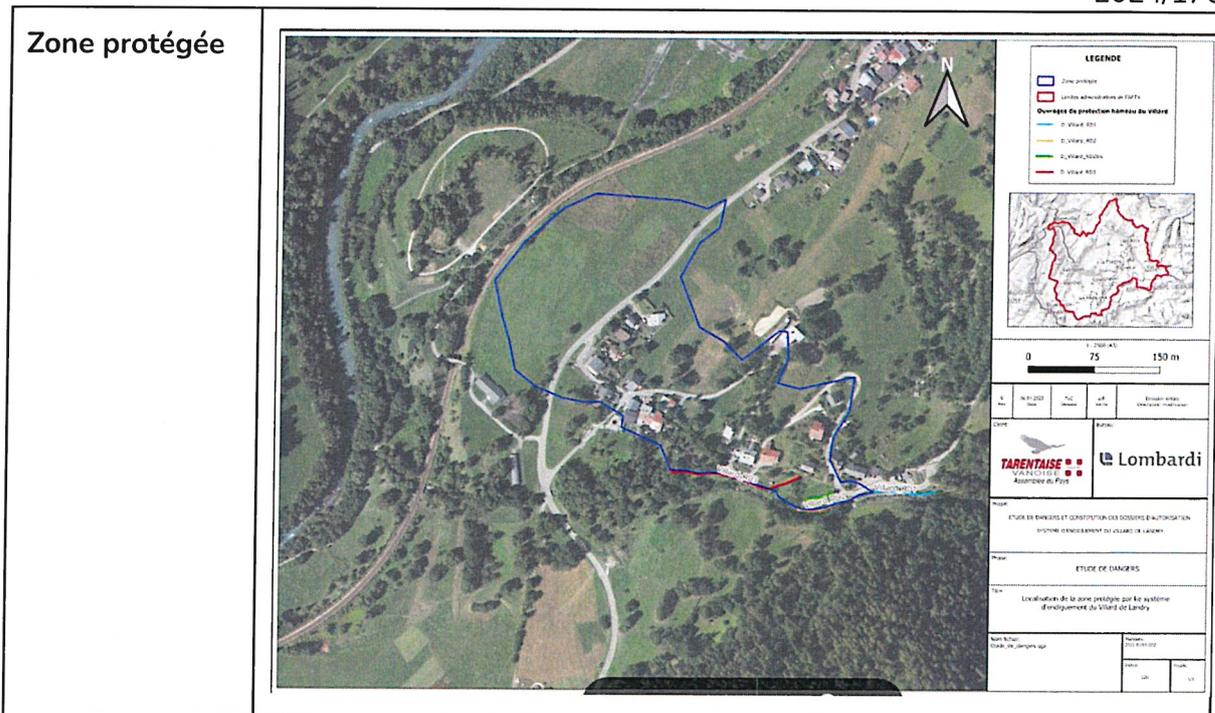
Objet : Régularisation du système d'endiguement du Villard à Landry

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L211-7, L566-12-1 et 2 ;
Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que les ouvrages de protection sur le torrent du Villard à Landry font l'objet d'une régularisation en système d'endiguement au titre du décret digue de 2015. La régularisation de ces systèmes d'endiguement nécessite de déposer un dossier auprès des services de l'Etat avant juin 2024 afin que l'instruction se fasse en procédure simplifiée.

Une étude de danger, lancée en 2021 et confiée au bureau d'études LOMBARDI, a permis au comité de pilotage de retenir les éléments suivants :

<p>Ouvrages inclus au système d'endiguement</p>	<p>4 digues en rive droite du torrent du Villard à Landry</p> 
<p>Niveaux de protection</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le passage à gué entre les digues VILLARD_RD1 et VILLARD_RD2 : <ul style="list-style-type: none"> - pour une crue de charriage de période de retour estimée à 100 ans, avec un charriage conséquent, de l'ordre de 1m sur la totalité du linéaire à l'étude. Les ouvrages sont alors contournés et la zone protégée inondée - pour une lave torrentielle une période de retour estimée inférieure à 10 ans, et pour un volume de laves de l'ordre de 5000 m3. ➤ Le tronçon aval de la digue VILLARD_RD1 pour une lave torrentielle d'une période de retour estimée inférieure à 10 ans, et pour un volume de laves de l'ordre de 10 000 m3.



A l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement, l'APTV devra procéder à la bonne gestion, à la surveillance courante et en cas de crue, et à l'entretien des ouvrages inclus au système d'endiguement - conformément à la réglementation définissant l'ensemble des obligations affectées à un gestionnaire de digues.

Dans le cadre du dépôt, les procédures foncières sur les ouvrages devront être spécifiées. Sur le système d'endiguement, au moins 14 parcelles privées devront faire l'objet d'une procédure avec les propriétaires.

Un document d'organisation accompagne le dossier et décrit l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical GEMAPI décide :

- **de valider** le dépôt de la demande de régularisation des systèmes d'endiguement auprès des services de l'Etat ;
- **de valider** les ouvrages inclus au système d'endiguement ;
- **de valider** les niveaux de protection et de danger retenus, ainsi que la zone protégée associée et s'engage ainsi à garantir ces niveaux de protection par une surveillance et une gestion adaptée à son obligation de moyens ;
- **de s'engager** à informer les Maires des communes concernées de ces niveaux de protection et des zones protégées afin d'intégrer ces données à leur gestion de crise via leurs plans communaux de sauvegarde (PCS) ;
- **de poursuivre** les démarches auprès des propriétaires privés afin d'assurer la gestion, l'entretien et la surveillance du système d'endiguement ;
- **d'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

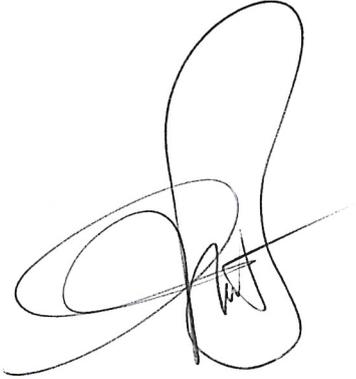
2024/177

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Moutiers, le 13 juin 2024

Le Secrétaire de séance
Daniel BURLET



Le Président
Fabrice PANNEKOUCKE

